

Lyon, le 19 août 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-045156

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie-Enrichissement
Lettre de suite de l'inspection du 6 août 2024 sur le thème des prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0546

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n° CODEP-CLG-2022-015735 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 mars 2022 fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau, aux rejets d'effluents et à la surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n°138, exploitée par Orano Chimie-Enrichissement
[4] Décision n° CODEP-CLG-2022-015725 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 mars 2022 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement de l'installation nucléaire de base n° 138, exploitée par Orano Chimie-Enrichissement

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 6 août 2024 sur le périmètre de l'INB n° 138 du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème des prélèvements d'eau, des rejets d'effluents et de la surveillance des rejets et de l'environnement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 6 août 2024 sur les installations comprises dans le périmètre de l'INB n° 138 du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, concernait le thème des prélèvements d'eau, des rejets d'effluents et de la surveillance des rejets et de l'environnement. Cette inspection avait pour principal objectif de vérifier le respect des exigences de l'arrêté [2] et des décisions [3] et [4] en matière de surveillance des rejets d'effluents radioactifs et non radioactifs et de surveillance de l'environnement.

Les inspecteurs ont fait procéder à des prélèvements au niveau du rejet aval du réseau des effluents de procédé en sortie de la station de traitement final (STEF), au niveau du rejet aval du traitement des eaux de dépollution de la nappe issues de la station de traitement des eaux sur résine (STER), au niveau des piézomètres repérés ET9 et ET31 et au niveau du point de prélèvement aval dans la Mayre Girarde repéré ES6, en vue de faire procéder à des analyses radiologiques et physico-chimiques par un laboratoire indépendant. Les inspecteurs ont également consulté par sondage la conformité aux décisions de rejets de l'INB 138 référencées [3] et [4]. Enfin, ils ont contrôlé les matériels présents dans le camion de prélèvement qui est également utilisé lors des situations incidentelles.

Les inspecteurs ont constaté que les opérateurs disposaient des appareils et flacons nécessaires aux prélèvements et que les gestes techniques étaient maîtrisés. De plus, le suivi des prescriptions des décisions [3] et [4] est satisfaisant.

Enfin, les conclusions complètes de l'inspection ne seront établies qu'à l'obtention des résultats des mesures effectuées par le laboratoire indépendant sollicité par l'ASN d'une part et par le laboratoire de l'exploitant d'autre part concernant les prélèvements réalisés le 6 août 2024.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Résultats d'analyse des échantillons prélevés

L'article 9.2 de l'arrêté [2] dispose que « *L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander que la réalisation des contrôles, des prélèvements, des analyses et des expertises visant à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté ou l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement soit faite par un organisme tiers choisi par l'exploitant parmi les organismes offrant des garanties suffisantes de qualité et d'indépendance* ».

À la demande des inspecteurs de l'ASN, les prélèvements suivants ont été réalisés par vos équipes, durant l'inspection :

- au niveau du rejet aval du réseau des effluents de procédé en sortie de la station de traitement final (STEF),
- au niveau du rejet aval du traitement des eaux de dépollution de la nappe issues de la station de traitement des eaux sur résine (STER),
- au niveau des piézomètres repérés ET9 et ET31,
- au niveau du point de prélèvement aval dans la Mayre Girarde repéré ES6.

Pour chacun de ces prélèvements, plusieurs échantillons représentatifs ont été constitués. L'un est destiné à être analysé par vos soins, un deuxième est destiné à être analysé par un laboratoire indépendant. Une troisième série d'échantillons témoins a été réalisée à des fins de contre-expertise. Si nécessaire, ils seront analysés par un organisme tiers, dans le cas où les résultats entre les laboratoires extérieurs et les vôtres seraient discordants.

Les analyses à réaliser sur chacun de ces échantillons ont été notifiées aux équipes en charge de votre laboratoire en début d'inspection.

Demande II.1 : Transmettre les résultats des analyses notifiées au cours de l'inspection. Vous veillerez à préciser dans les rapports d'analyse les incertitudes de mesures ainsi que les méthodes de mesures et normes mises en œuvre pour chaque analyse.

Piézomètres

Lors de la réalisation des prélèvements au niveau du piézomètre ET9, les inspecteurs ont constaté la présence de deux piézomètres identifiés ET9 à moins d'un mètre d'écart. Seul un de ces piézomètres est prélevé mensuellement.

L'exploitant n'a pas pu indiquer si l'ancien piézomètre présent dans la zone était toujours en fonctionnement et la raison pour laquelle un autre piézomètre avait été installé à côté.

Demande II.2 : Transmettre les éléments justifiant de l'état de l'ancien piézomètre identifié ET9 et si celui-ci n'est plus utilisé prévoir de le reboucher.

Respect de la décision modalité [4]

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage le respect de la décision modalité [3] encadrant les rejets de l'INB 138.

Ils ont constaté que le bilan demandé à la prescription [ORA-138-ENV-99] concernant l'origine et les flux des rejets d'arsenic n'était pas finalisé car des actions sont toujours en cours avec le laboratoire de recherche du site. Ce bilan étant annuel, il doit être transmis d'ici la fin de l'année à l'ASN.

Demande II.3 : Transmettre le bilan demandé à la prescription [ORA-138-ENV-99] par la décision modalité [3].

La prescription [ORA-138-ENV-42] de la décision modalité [3] prévoit que le traitement des eaux de dépollution de la nappe issues de la station de traitement des eaux sur résine (STER) soit maintenu en fonctionnement jusqu'à ce que concentrations soient inférieures à 0,006 mg/L pour le chrome hexavalent, 0,05 mg/L pour le chrome total et 0,02 mg/L pour le nickel.

Suite à l'analyse des résultats de la surveillance de l'efficacité du traitement sur l'année 2023, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il avait lancé une étude afin d'améliorer le traitement de la pollution et ainsi, atteindre les limites prescrites par la décision modalité [3].

Demande II.4 : Présenter à l'ASN, les résultats de l'étude d'amélioration des performances de traitement des eaux de dépollution de la nappe issues de la station de traitement des eaux sur résine (STER).

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Camion environnement prévu en cas de gestion de crise

Les inspecteurs ont contrôlé les équipements présents dans le camion environnement qui serait utilisé en cas d'incident pour effectuer des analyses environnementales dans et hors du site. L'exploitant a expliqué aux inspecteurs, que les agents réalisant ces prélèvements participent à une astreinte mais ne sont pas considérés comme des équipiers de crise.

De plus, lors des mises en situation, la réalisation des prélèvements n'est pas jouée en réel.

Observation 1 : Réfléchir à l'opportunité de faire réaliser à chaque agent de l'astreinte prélèvement une mise en situation lors des exercices PUI.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Vous pourrez éliminer les échantillons témoins après six mois de conservation, sauf contre-ordre de l'ASN.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Éric ZELNIO

